

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2026**

TARIFICATION ET FONCTIONNALISATION DES COÛTS RELATIFS À WM

1. Référence : Pièce [B-0116](#).

Préambule :

« Énergir pourra utiliser le réseau de TQM sans avoir à signer de contrat de transport. En effet, il ne s'agira plus de coûts de transport, mais de coûts d'utilisation du réseau de TQM. Ces coûts d'utilisation seront pris en charge au moyen d'une lettre d'entente avec TCPL/TQM. L'entente visée est permanente, et sa seule caractéristique est qu'elle permettra à Énergir d'injecter dans le réseau jusqu'à concurrence de 4 % de la capacité contractuelle détenue, sans devoir souscrire à des contrats de transport. Dans le cas où la limite d'injection était dépassée, Énergir devra soit négocier avec TCPL, soit prendre des contrats de transport. » [Nous soulignons]

a

Demandes :

1.1 Veuillez déposer la lettre d'entente mentionnée en référence.

Réponse :

La lettre d'entente a été déposée sous pli confidentiel à l'annexe Q-9.1 de la pièce B-0132, Énergir-T, Document 7, en réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie.

1.2 Veuillez indiquer en quoi la lettre d'entente avec TCPL/TQM diffère d'un contrat de transport.

Réponse :

La lettre d'entente ne constitue pas un contrat de transport. Elle permet d'utiliser les contrats de transport existants, dont les paramètres ne changent pas. Ainsi, aucune capacité de transport n'est listée auprès de TQM ou TCPL en lien avec cette lettre d'entente. Au niveau contractuel, toutes les obligations sont celles des contrats existants, qui demeurent indépendants de la lettre d'entente.

- 1.3 En lien avec votre réponse à la question précédente, veuillez expliquer et justifier la nécessité, ou non, pour la Régie d'approuver les caractéristiques de l'entente avec TCPL/TQM.

Réponse :

Pour les motifs invoqués à la réponse à la question 1.2, Énergir soumet qu'une approbation des caractéristiques de l'entente n'est pas requise. Cette entente ne constitue pas un nouveau contrat de transport, mais plutôt uniquement une modalité administrative permettant l'utilisation des contrats de transport existants, sans modification des engagements contractuels ou des capacités de transport déjà détenues par Énergir et approuvées par la Régie. Elle ne modifie d'ailleurs pas davantage les caractéristiques du plan d'approvisionnement faisant l'objet de la présente demande.